

elle que définie par ses statuts est autorisée à exercer ses activités au Niger.

**Arrêté n° 121/MI/DAPJ du 12 juillet 1993, autorisant l'agence nigérienne de promotion de l'irrigation privée (ANPIP) à exercer ses activités au Niger.**

L'agence nigérienne de promotion de l'irrigation privée (ANPIP) elle que définie par ses statuts est autorisée à exercer ses activités au Niger en qualité d'association.

**Arrêté n° 124/MI/DAAF du 16 juillet 1993.**

M. Idi Adamou, instituteur, Mle 47920/Z, en service à l'inspection départementale de l'alphabétisation de Maradi, est nommé chef de cabinet du préfet de Zinder.

Imputation : BN, Chap. 361-1-10, PB S3975/C.

**Arrêté n° 125/MI/DAAF du 16 juillet 1993.**

M. Sanounou Idé Tonga, est nommé chef de cabinet du préfet de Dosso.

Imputation : BN, Chap. 325-1-10, PB 130 B1.

**Arrêté n° 126/MI/DAAF du 16 juillet 1993.**

M. Lagaré Abba Kaga, professeur de CEG, Mle 17569, précédemment directeur du CEG de Diffa, est nommé chef de cabinet du préfet de Diffa.

Imputation : BN, Chap. 361-1-10, PB 1344/B.

**Arrêté n° 127/MI/DAAF du 20 juillet 1993.**

Elhadji Rafà Issaka Kaoura, né vers 1920 à Gangara, est nommé chef de canton de Gangara (arrondissement d'Aguié) en remplacement de Elhadji Halarou Mati Kaoura Abdou, décédé.

Le canton de Gangara, étant classé à la 3ème catégorie des chefferies de la République du Niger, Elhadji Rafà Issaka Kaoura percevra les allocations afférentes à cette catégorie.

Imputation : Chap. 325-1-10, PB 1183/B5, Mle 2065803/L.

## MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE

**Décret n° 93-048/PRN/MM/E du 7 juillet 1993, portant révision des tarifs d'électricité de la société nigérienne d'électricité (NIGELEC).**

Le Président de la République,

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance n° 88-064 du 12 décembre 1988, portant code de l'électricité;

Vu le décret n° 88-426 du 22 décembre 1988, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 88-064, portant code de l'électricité;

Vu le décret n° 91-021/PM/MMEI/A du 9 décembre 1991, déterminant les attributions du ministre des mines, de l'énergie, de l'industrie et de l'artisanat;

Vu le décret n° 91-022/PM/MMEI/A du 9 décembre 1991, portant organisation du ministère des mines, de l'énergie, de l'industrie et de l'artisanat;

Vu le décret n° 92-065/PM/MMEI/A du 12 février 1992, portant création du comité de l'électricité;

Vu le décret n° 93-003/PRN du 17 avril 1993, portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret n° 93-004/PRN du 23 avril 1993, fixant la composition du gouvernement;

Vu les statuts de la société nigérienne d'électricité (NIGELEC),  
Après avis du comité d'électricité;

Sur rapport du ministre des mines et de l'énergie;

Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article premier. - Les tarifs d'électricité de la société nigérienne d'électricité (NIGELEC) sont révisés ainsi qu'il suit : (voir page 116).

Art. 2. - Le présent décret qui prend effet à compter du 1er juillet 1993, abroge les dispositions du décret n° 85-94/PCMS/MTEP/SEM du 16 juillet 1985, portant révision des tarifs d'électricité de la société nigérienne d'électricité (NIGELEC).

Art. 3. - Le ministre des mines et de l'énergie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 7 juillet 1993

Le Premier ministre

Mahamadou ISSOUFOU

Le ministre des mines et de l'énergie

Foumakoye Gado

Le Président de la République

MAHAMANE OUSMANE

## TARIFS 1993

NIVEAU DE TENSION	CODE TARIF	REDEVANCE FIXE F/MOIS	PRIME PUISSANCE F/KW/MOIS	ENERGIE F/KWH RESEAU INTER-CONNECTE HEURES MARS/OCT/NOV/FEV.			AUTRES CENTRES	ENERGIE REACTIVE F/KVARH
				POINTE				
H	GNRL			102.3	-		74.5	
		92.500	925	34.2	28.5		49.0	8.4
T	K11			31.6	26.0		41.8	
	LU							
	K12	92.500	2.405	38.5	32.8		42.6	8.4
	GNRL			106.1			76.8	
M		9.250	925	41.2	34.8		52.1	8.4
	K21			35.4	28.9		43.1	
T	LU							
	K22	9.250	2.590	43.1	36.6		44.4	8.4
	HORAIRE			109.6			90.5	
		1.850	185	73.2	66.0		73.1	
	K31			40.3	32.9		45.6	
B	LU			63.7				
	K32	925	555					
T	CU			71.4				
	F33		92.5					
	EP		11.100	38.4				
	K34		25.325					

## TARIFS B.T. A GRANDE DIFFUSION

CODE TARIF	PUISSANCE KW	K 33		K 32	
		REDEVANCE FIXE	PRIX ENERGIE	REDEVANCE FIXE	PRIX ENERGIE
K33.1 K32.1	3	278	71.4	2.590	63.7
K33.2 K32.2	6	555	71.4	4.255	63.7
K33.3 K32.3	12	1.110	71.4	10.585	63.7
K33.4 K32.4	18	1.665	71.4	17.915	63.7
K33.5 K32.5	30	2.775	71.4	17.575	63.7